

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 décembre 1992.

Annexe au procès verbal de la séance du 16 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *sur la protection et la mise en valeur des
paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière
d'enquêtes publiques.*

PAR M. JEAN MARIE BOCKEL,

Député

PAR M. JEAN FRANÇOIS LE GRAND,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François Poncelet, sénateur, président ; Alain Brune, député, vice président ; Jean François Le Grand, sénateur, Jean Marie Bockel, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Philippe François, Jean Huchon, Mme Anne Heims, MM. Aubert Garcia, Louis Minetti, sénateurs ; MM. Pierre Ducout, Roger Leron, Jacques Becq, Philippe Legras, Gilles Le Robien, députés.

Membres suppléants : MM. François Blazot, Marcel Bony, Jean Boyer, Bernard Hugo, André Fosset, Felix Leytour, Jean Roger, sénateurs ; MM. Albert Facon, Roger Mas, René Drouin, Daniel Chevallier, Jean-Marie Demange, Jean Paul Fuchs, Jean Pierre Brard, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 3019, 3091 et T.A. 717
2^{ème} lecture : 3148.

Sénat : 1^{ère} lecture : 85, 99 et T.A. 36 (1992-1993).

Environnement.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Monsieur le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques s'est réunie au Sénat, le mercredi 16 décembre 1992.

La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Jean François-Poncet, sénateur, président ;
- M. Alain Brune, député, vice-président ;
- M. Jean-François Le Grand, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Jean-Marie Bockel, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Jean-Marie Bockel a estimé que si un accord pouvait être trouvé sur l'article premier, il serait possible à la commission

mixte paritaire de poursuivre ses travaux, les autres divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat lui paraissant surmontables. Il a indiqué qu'il était prêt à présenter sur l'article premier une proposition de compromis.

M. Jean-François Le Grand a souhaité que la commission mixte paritaire puisse trouver un accord sur l'ensemble du texte. S'agissant de l'article premier, il a rappelé les deux motifs qui avaient conduit le Sénat à le supprimer, ces motifs tenant à la contradiction entre ces dispositions et celles du code de l'urbanisme, ainsi qu'avec les principes de la décentralisation.

M. Jean-Marie Bockel a estimé que le renforcement des responsabilités de l'Etat était nécessaire à la réalisation des objectifs du projet de loi.

Il a ensuite présenté une nouvelle proposition de rédaction de l'article premier prévoyant que les dispositions des directives sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol en l'absence de plan d'occupation des sols ou lorsqu'un plan d'occupation des sols est incompatible avec les orientations de ces directives.

M. Jean-François Le Grand a proposé que les documents d'urbanisme prennent en considération ces directives, plutôt qu'elles ne soient compatibles avec elles.

Cette proposition n'ayant pas été acceptée par les députés, il a alors présenté, outre un amendement de coordination, deux amendements au texte proposé par M. Jean-Marie Bockel, visant, respectivement, à faire définir les territoires concernés par l'application de ces directives en concertation avec les collectivités territoriales concernées, et à élargir la concertation sur le contenu des directives aux organisations professionnelles concernées. La commission mixte paritaire a accepté ces trois amendements.

M. Philippe François a alors présenté un amendement visant à instituer un système d'indemnisation des préjudices éventuels pouvant résulter de l'application de ces directives.

La commission mixte paritaire n'a pas retenu cette proposition, tout en soulignant son intérêt.

Elle a adopté l'article premier, tel qu'il résultait de ses débats.

A l'article premier bis, relatif aux parcs naturels régionaux, la commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par le Sénat, modifié par un amendement de précision présenté par

M. Jean-Marie Bockel et deux amendements présentés par M. Jean-Paul Fuchs concernant les modalités d'adoption et de révision des chartes.

A l'article 3, relatif aux permis de construire, la commission mixte paritaire a retenu, après l'intervention de M. Pierre Ducout, un texte appliquant à l'ensemble des travaux et constructions l'obligation de préciser l'insertion dans l'environnement et le traitement des accès des bâtiments.

Les articles 5 bis, 6 et 6 bis ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article 7, relatif à la composition des commissions d'aménagement foncier, la commission mixte paritaire a retenu un texte précisant la composition des commissions intercommunales lorsque l'opération d'aménagement concerne plusieurs départements.

Elle a adopté dans le texte du Sénat les articles 8 bis, 9, 10, 11 et 11 bis.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 11 ter.

Elle a retenu les articles 11 quinquies et 12 bis dans le texte du Sénat.

Aux articles 14 et 15, instituant un recours contre les décisions des architectes des bâtiments de France, un large débat s'est instauré. M. Jean-François Le Grand a souligné que ces dispositions ne mettaient pas en cause la compétence professionnelle des architectes des bâtiments de France, mais visaient à donner aux collectivités locales et aux particuliers une possibilité d'appel contre leur décisions.

M. Jean-Marie Bockel, tout en admettant l'intérêt d'envisager une réforme de cet ordre, a estimé qu'il était impossible d'y procéder dans de telles conditions de rapidité et sans concertation préalable.

Après l'intervention de M. Jean François-Poncet qui a évoqué l'existence de certains conflits entre les élus locaux et les architectes des bâtiments de France, la commission mixte paritaire a décidé de supprimer ces articles.

A l'article 16, modifiant la composition des commissions départementales et supérieure des sites, perspectives et paysages, la commission mixte paritaire a adopté, après les interventions des rapporteurs et de M. Pierre Ducout, une rédaction de compromis permettant de renforcer la représentation des élus.

- 6 -

A l'article 17, relatif aux inventaires du patrimoine faunistique et floristique, M. Jean-Marie Bockel a proposé une nouvelle rédaction modifiant les conditions de leur élaboration. M. Jean-François Le Grand a accepté cette proposition, sous réserve qu'il soit précisé que les élus locaux soient informés de l'élaboration de ces documents. M. Pierre Ducout a soutenu cette initiative et la commission mixte paritaire a adopté l'article 17 ainsi modifié.

*

* *

On trouvera ci-après le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale, ainsi que le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Projet de loi sur la protection
et la mise en valeur des paysages
et modifiant certaines dispositions
législatives en matière d'enquêtes publiques**

Article premier.

Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières ou soumis à des directives prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles sont l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des associations de défense de l'environnement et des paysages. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces directives.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Projet de loi sur la protection
et la mise en valeur des paysages
et modifiant certaines dispositions
législatives en matière d'enquêtes publiques**

Article premier.

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Article premier bis
(nouveau)**

Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L. 244-1 ainsi rédigé :

• Art. L. 244-1. Les parcs naturels régionaux concourent à la politique d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent à ce titre un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

• La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

• La charte est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Après enquête publique, l'Etat adopte la charte par décret en Conseil d'Etat portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans.

• Les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères mentionnés au deuxième alinéa du présent article ont valeur de directive de protection et de mise en valeur des paysages au sens de l'article premier de la loi n° du . L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent en conséquence la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent.

• Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. •

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article premier bis

Alinéa sans modification

• Art. L. 244-1. Les ...
...politique de protection de
l'environnement, d'aménagement...
...constituent
un cadre...
...culturel.

Alinéa sans modification

• La charte constitutive est ...
...intéressés. Elle est adoptée par décret...
...dix ans.

L'Etat...

...assurent, en
conséquence, la...
...consacrent. Les documents d'urbanisme
sont rendus compatibles avec les orientations et les
mesures de la charte.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Art. 2.

.....
Art. 3.

L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi
modifié :

I.- Après le premier alinéa, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

"Le projet architectural faisant l'objet de la
demande de permis de construire définit, par des
plans et documents écrits, l'implantation des
bâtiments, leur composition, leur organisation et
l'expression de leur volume ainsi que le choix des
matériaux et des couleurs. Il précise, par des
documents graphiques ou photographiques,
l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel
des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès
et de leurs abords."

II.- Le troisième alinéa est abrogé.

III.- Au quatrième alinéa *du même article*, les
mots : "deuxième alinéa" sont remplacés par les
mots : "troisième alinéa".

Art. 4 et 5.
.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Art. 2.

.....
Art. 3.

Alinéa sans modification

I.- *Supprimé*

II.- *Après le cinquième alinéa, il est inséré deux
alinéas ainsi rédigés :*

*«Le projet architectural précise, par des docu-
ments graphiques ou photographiques, l'insertion
dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments
ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs
abords.»*

*«Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont ap-
plicables qu'aux travaux et constructions
d'importance dont les caractéristiques sont définies
par décret en Conseil d'Etat.»*

III.- Au sixième alinéa, les mots : ...
...mots : "quatrième alinéa".

Art. 4 et 5.
.....

Conformes.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, un article L. 443-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-2 - Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes, fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

« A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 5 ter (nouveau).

Art. 6.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article premier du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérateurs d'aménagement foncier rural veillent au respect et à la mise en valeur des éléments présentant un intérêt pour les milieux naturels, le patrimoine rural et les paysages. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 5 bis.

Alinéa sans modification

« Art. L. 443-2 ...

... prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité...

... caravanes fixe, ...

... l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions...

... réalisées.

« A l'issue...

... prescriptions.

« En cas ...

... effet.

Alinéa sans modification

Art. 5 ter

..... Conforme.....

Art. 6.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

La fin de la première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L.121-1 du code rural est ainsi rédigée : « ...à la politique forestière et en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 6 bis (nouveau).

Art. 6 bis .

Après l'article premier du code rural, il est inséré un article premier-1 ainsi rédigé :

Après l'avant dernier alinéa de l'article L.121-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Art. premier - 1 . - Pour les aménagements fonciers visés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article premier du présent code, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'environnement et notamment des éléments paysagers inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier envisagé. Cette étude est transmise aux commissions communale et départementale d'aménagement foncier.

- Pour les ...
...6° du présent article, le département ...
...analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles. Cette étude est transmise à la commission communale ou intercommunale et à la commission départementale d'aménagement foncier."

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."

Alinéa supprime

Art. 7.

Art. 7.

1- Les troisième (1°) et sixième (4°) alinéas de l'article 2-1 du code rural sont ainsi rédigés :

1- Les troisième...
...l'article L.121-3 du code... ... rédigés :

"1° Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;"

Alinéa sans modification

"4° Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;"

Alinéa sans modification

1 bis (nouveau). - Après le huitième alinéa (6°) du même article 2-1, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

1. bis.- Après le ...
... article L.121-3, il est... ... rédigé :

"7° Un représentant du président du Conseil général désigné par le président du Conseil général."

"7° un représentant...
...président de cette assemblée."

1 ter (nouveau).- Le deuxième alinéa de l'article 2-2 du code rural est supprimé.

1. ter.- Le deuxième...
...l'article L.121-4 du code rural est supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I quater (nouveau).- Le septième alinéa (3°) du même article 2 2 est ainsi rédigé :

I. quater.- Le septième...
...article L. 121-4 est ainsi rédigé :

"3° Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;"

Alinéa sans modification

I quinquies (nouveau).- Après le neuvième alinéa (5°) du même article 2 2, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

I. quinquies.- Après ...
... article L. 121-4, il est...
...rédigé :

"6° Un représentant du président du Conseil général désigné par le président du Conseil général."

"6° un représentant...
...président de cette assemblée."

I sexies (nouveau).- Le même article 2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

I. sexies.- Le même article L. 121-4 est ...
... rédigé :

"Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, le préfet désigne directement deux personnes qualifiées et une sur proposition du président de chaque chambre d'agriculture concernée. De même, le président de chaque Conseil général désigne un représentant."

...cas, la commission intercommunale comprend deux personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, et une sur proposition de chaque chambre d'agriculture concernée. Elle comprend également un représentant désigné par le président de chaque conseil général."

II - Après le neuvième alinéa de l'article 2 5 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

II - Après le neuvième alinéa (8°) de l'article L. 121-8 du code rural, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

"deux représentants d'associations qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet."

"9° deux représentants d'associations agréées en matière ...
...par le préfet."

III - Après le sixième alinéa (5°) de l'article 2 8 du même code, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

III.- Le sixième alinéa (5°) de l'article L. 121-11 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"6° un représentant du ministre chargé de l'environnement."

"5° un représentant ...
...l'environnement;

"6° une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 8.

Art. 8 bis (nouveau).

I - Le premier alinéa de l'article 7 du code rural est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'arrêté prévu à l'article 4-1 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissements de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachages d'arbres ou de haies, dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, de la date de l'arrêté prévu à l'article 4-1 à celle de la clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre d'une opération d'aménagement foncier est soumise à autorisation du préfet de département prise après avis de la commission communale d'aménagement foncier.

« Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des deux alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité. »

II - Le troisième alinéa du même article 7 est supprimé.

Art. 9.

A l'article 8-1 du code rural, les mots : "du ministère de l'agriculture" sont remplacés par les mots : "relevant du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'environnement".

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 8.

Suppression conforme.....

Art. 8 bis

Les deux premiers alinéas de l'article L.121-19 du code rural sont remplacés par... ..rédigés :

« La décision préfectorale prévue à l'article L.121-14 peut, ...

**... intercommunale d'aménagement foncier, fixer...
... établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres
...**

... opérations.

« A partir de la date de la décision préfectorale prévue à l'article L.121-14 et jusqu'à celle de clôture ...

... périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Alinéa sans modification

II - Supprimé

Art. 9.

A l'article L.121-22 du code rural, les mots : « des agents assermentés du ministère de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 10.

Après le sixième alinéa (5°) de l'article 25 du même code, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

"6° l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, plantation et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que des haies, plantations d'alignements, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments."

Art. 11.

Le deuxième alinéa de l'article 27 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"A la demande de la commission communale d'aménagement foncier, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux définis à l'article 25. La constitution de l'association foncière est obligatoire dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux.

"En ce qui concerne les travaux définis au 6° de l'article 25, la délibération du conseil municipal sur un éventuel engagement au titre du précédent alinéa doit être préalable à la décision de la commission communale d'aménagement foncier. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa."

Art. 11 bis (nouveau)

Les biens immobiliers acquis par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme peuvent être cédés gratuitement au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en vue de leur incorporation au domaine propre de cet établissement. La présente disposition prend effet au 1er janvier 1993.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 10.

Après le ...

...l'article L.123-8...
...rédigé :

"6° l'exécution...
...en état, *creation* et reconstitution...

...éléments."

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article L.133-2 du code rural est remplacé...
...rédigés :

"A la demande..."

...l'article L.123-8. La constitution...

...travaux.

"En ce qui...
...l'article L.123-8, la ...

...alinéa."

Art. 11 bis

Les biens ...

...établissement ou
incorporés gratuitement dans le domaine forestier privé de l'Etat. La présente...
...1993.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 11 ter (nouveau)

Il est créé, dans le chapitre VI du titre premier du livre premier du code rural, une section III ainsi rédigée :

•Section III

•De la protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement.

"Art. 53. - Le préfet de département peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsqu'ils ont été identifiés en application du 6° de l'article 25 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, si les éléments concernés se situent dans les limites d'un fonds loué, la demande est présentée conjointement par le bailleur et par le preneur.

•Ces éléments sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

•Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet de département, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article 25 du présent code.

•Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article peuvent bénéficier des aides publiques réservées aux bois, forêts et terrains à boiser.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 11 ter

I. L'article L.126-6 du code rural devient l'article L.126-7 ainsi rédigé :

•Art. L.126-7 - Les conditions d'application des articles L.126-1 à L.126-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. Après l'article L.126-5 du code rural, il est inséré un nouvel article L.126-6 ainsi rédigé :

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

•Art. L.126-6 - Le préfet peut..

...lorsqu'ils ont été mis en place en application du 6° de l'article L.123-8 du présent...

...cas, lorsque les fonds concernés sont donnés à bail et si les boisements, haies et plantations sont susceptibles de donner lieu à l'application de l'article L.411-28 du code rural, la demande... ..preneur.

•Ces boisements, haies et plantations sont...

...cadastrales.

**•Leur destruction...
...préfet, donnée...**

...d'éléments mis en place en application du 6° de l'article L.123-8 du présent code.

•Les boisements...

...article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

• Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Alinea supprimé

Art. 11 quater (nouveau)

Art. 11 quater

..... Conforme

Art. 11 quinquies
(nouveau)

Art. 11 quinquies

Dans la première phrase de l'article L.243-9 du code rural, après les mots : « les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet » sont insérés les mots : « ou les exploitants agricoles. Dans ce dernier cas, ces conventions sont considérées comme des conventions conclues en application de dispositions législatives particulières mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.411-2 du présent code. »

Dans ...

... agricoles".

Art. 12.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 12 bis (nouveau)

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 2, un alinéa ainsi rédigé :

"Le commissaire enquêteur et les membres des commissions d'enquête sont choisis sur une liste d'aptitude établie dans chaque département par une commission présidée par le représentant de l'Etat et comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif, deux représentants élus des collectivités territoriales, deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et quatre représentants des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'environnement, de l'agriculture et de l'industrie. Cette liste est révisée annuellement."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art. 13.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

II. - Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

"Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord du président du tribunal administratif."

III. - L'article 8 est complété, in fine, par deux alinéas ainsi rédigés :

"Le président du tribunal administratif fixe, pour chaque commissaire enquêteur, le montant de l'indemnisation en tenant compte de la difficulté de l'enquête."

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions générales de cette indemnisation."

IV. - Il est inséré, après l'article 8, un article 8 bis ainsi rédigé :

"Art. 8 bis. - Pour les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L.11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou les membres des commissions d'enquête sont désignés dès le début de l'élaboration du projet."

"Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article."

Art. 13.

.....*Suppression conforme*.....

Art. 14 (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Lorsqu'ils sont en désaccord avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peuvent saisir le collège régional du patrimoine et des sites. Le collège émet alors un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France."

Art. 15 (nouveau)

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - Après l'article L. 313-3, il est inséré un article L. 313-3-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 313-3-1. - Lorsque l'avis de l'architecte des bâtiments de France constate la non-compatibilité d'une demande de permis de construire ou d'autorisation spéciale de travaux avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur, l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation ainsi que la personne qui en a fait la demande peuvent saisir la commission locale du secteur sauvegardé. L'avis de la commission se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France."

II. - L'article L. 421-6 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"L'autorité chargée de la délivrance du permis de construire ainsi que la personne qui en a fait la demande peuvent saisir le collège régional du patrimoine et des sites de la décision de l'architecte des bâtiments de France. La décision du collège se substitue à cette décision."

Art. 16 (nouveau)

La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi modifiée :

I. - L'article premier est ainsi rétabli :

"Article premier. - Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Cette commission présidée par le préfet est composée de six représentants de l'Etat, de six représentants élus des collectivités territoriales et de six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général."

II. - L'article 3 est ainsi rédigé :

"Art. 3. - Il est institué auprès du ministre chargé des sites une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages."

"Cette commission présidée par le ministre chargé des sites est composée d'un nombre égal de représentants des ministères concernés, désignés par les ministres compétents, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites."

III. - Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

"Art. 3-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions visées aux articles premier et 3."

Art. 17 (nouveau)

Les inventaires régionaux et locaux du patrimoine faunistique et floristique sont élaborés, en concertation avec les collectivités locales concernées, par les agents des services de l'Etat chargés de l'environnement et soumis à l'agrément scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

Ils peuvent, après leur agrément, être pris en considération dans l'élaboration des plans d'occupation des sols.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier

Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions nationales ou particulières prises en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'État ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'État.

Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

a) en l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu,

b) lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article premier bis

Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L.244-1 ainsi rédigé :

« Art. L.244-1 - Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional.

« L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 3

L'article L.421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I.- Suppression maintenue.

II.- Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.»

III.- Au sixième alinéa, les mots : «deuxième alinéa» sont remplacés par les mots : «quatrième alinéa».

Article 5 bis

Il est inséré après l'article L.443-1 du code de l'urbanisme, un article L.443-2 ainsi rédigé :

«Art. L.443-2 - Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

«A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

«En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.»

Article 6

La fin de la première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L.121-1 du code rural est ainsi rédigée : «...à la politique forestière et en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages.»

Article 6 bis

Après l'avant dernier alinéa de l'article L.121-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Pour les aménagements fonciers visés aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o du présent article, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles. Cette étude est transmise à la commission communale ou intercommunale et à la commission départementale d'aménagement foncier.»

Article 7

I.- Les troisième (1^o) et sixième (4^o) alinéas de l'article L.121-3 du code rural sont ainsi rédigés :

«1^o Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;»

•4° Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;•

I. bis.- Après le huitième alinéa (6°) du même article L.121-3, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

•7° Un représentant du président du Conseil général désigné par le président de cette assemblée. •

I. ter.- Le deuxième alinéa de l'article L.121-4 du code rural est supprimé.

I. quater.- Le septième alinéa (3°) du même article L.121-4 est ainsi rédigé :

•3° Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;•

•I. quinquies.- Après le neuvième alinéa (5°) du même article L.121-4, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

•6° Un représentant du président du Conseil général désigné par le président de cette assemblée. •

I. sexies.- Le même article L.121-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

•Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, la composition de la commission intercommunale est complétée pour permettre la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages sur proposition de chaque président de chambre d'agriculture et d'un représentant de chaque président de conseil général du ou des départements également concernés par l'opération d'aménagement foncier. •

II.- Après le neuvième alinéa (8°) de l'article L.121-8 du code rural, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

«9° Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet.»

III.- Le sixième alinéa (5°) de l'article L.121-11 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«5° Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;»

«6° Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.»

Article 8 bis

Les deux premiers alinéas de l'article L.121-19 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

«La décision préfectorale prévue à l'article L.121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies, dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.

«A partir de la date de la décision préfectorale prévue à l'article L.121-14 et jusqu'à celle de clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

«Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des deux alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité.»

Article 9

A l'article L.121-22 du code rural, les mots : «des agents assermentés du ministère de l'agriculture» sont remplacés par les mots : «les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement».

Article 10

Après le sixième alinéa (5°) de l'article L.123-8 du même code, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

«6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que des haies, plantations d'alignements, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.»

Article 11

Le premier alinéa de l'article L.133-2 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«A la demande de la commission communale d'aménagement foncier, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux définis à l'article L.123-8. La constitution de l'association foncière est obligatoire dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux.»

«En ce qui concerne les travaux définis au 6° de l'article L.123-8, la délibération du conseil municipal sur un éventuel engagement au titre du précédent alinéa doit être préalable à la décision de la commission communale d'aménagement foncier. Un

décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

Article 11 bis

Les biens immobiliers acquis par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme peuvent être cédés gratuitement au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en vue de leur incorporation au domaine propre de cet établissement ou incorporés gratuitement dans le domaine forestier privé de l'Etat. La présente disposition prend effet au 1er janvier 1993.

Article 11 ter (nouveau)

I. L'article L.126-6 du code rural devient l'article L.126-7 ainsi rédigé :

« Art. L.126-7 - Les conditions d'application des articles L.126-1 à L.126-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

II. Après l'article L.126-5 du code rural, il est inséré un nouvel article L.126-6 ainsi rédigé :

« Art. L.126-6.- Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L.123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

« Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

« Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L.123-8 du présent code.

«Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur.»

Article 11 quinquies

Dans la première phrase de l'article L.243-9 du code rural, après les mots : «les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet» sont insérés les mots : «ou les exploitants agricoles».

Article 12 bis

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 2, un alinéa ainsi rédigé :

«Le commissaire enquêteur et les membres des commissions d'enquête sont choisis sur une liste d'aptitude établie dans chaque département par une commission présidée par le représentant de l'Etat et comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif, deux représentants élus des collectivités territoriales, deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et quatre représentants des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'environnement, de l'agriculture et de l'industrie. Cette liste est révisée annuellement.»

II. - Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

«Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord du président du tribunal administratif.»

III. - L'article 8 est complété, in fine, par deux alinéas ainsi rédigés :

«Le président du tribunal administratif fixe, pour chaque commissaire enquêteur, le montant de l'indemnisation en tenant compte de la difficulté de l'enquête.

«Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions générales de cette indemnisation.»

IV. - Il est inséré, après l'article 8, un article 8 bis ainsi rédigé :

«Art. 8 bis. - Pour les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L.11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou les membres des commissions d'enquête sont désignés dès le début de l'élaboration du projet.

«Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.»

Article 14

Supprimé.

Article 15

Supprimé.

Article 16

La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi modifiée :

I. - L'article premier est ainsi rétabli :

« Article premier. - Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission présidée par le préfet est composée de sept représentants de l'Etat, de sept représentants élus des collectivités territoriales et de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général. »

II. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué auprès du ministre chargé des sites une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission présidée par le ministre chargé des sites est composée de douze représentants des ministères concernés, désignés par les ministres compétents, de quatre députés et de quatre sénateurs désignés par chacune des Assemblées, de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. »

III. - Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions visées aux articles premier et 3. »

Article 17

L'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration. Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

Lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration.